

A l'attention de Madame Caroline  
Abadie et Monsieur Aurélien Pradié,  
députés

Nîmes, le 30 Juillet 2019

Objet : Observations FNMJI – Rapport d'information sur les droits fondamentaux des majeurs protégés  
Par courriel  
*caroline.abadie@assemblee-nationale.fr*  
*aurelien.pradie@assemblee-nationale.fr*

Madame la députée,

Monsieur le député,

Nous avons lu le rapport d'information sur les droits fondamentaux des majeurs protégés avec attention et nous souhaitons vous alerter sur quelques points.

Le rapport interpelle les MJPM sur leur pratique et leur compétence quant à la place qu'ils consacrent aux droits fondamentaux dans l'exercice de la mesure de protection juridique.

Le curseur est placé au mauvais endroit : ce ne sont pas les missions du MJPM qu'il faut faire évoluer – le mandataire de par l'article 415 du code civil place déjà les droits fondamentaux au coeur de son action - mais la perception de la société sur ces missions et sur ce qu'est une mesure de protection juridique.

Les mandataires s'engagent chaque jour sur le terrain pour faire valoir les choix et les préférences de la personne ; la vraie question est donc celle-ci : la société est-elle prête à accepter cela ? Car s'engager sur la primauté des choix et des préférences, c'est aussi accepter que la personne puisse prendre des risques et faire des choix en contradiction avec la norme sociale établie...

Le rapport insiste également sur la mission d'accompagnement du mandataire. Il y a ici un malentendu selon nous sur la notion même d'accompagnement dans le cadre de la protection juridique des majeurs. Il ne s'agit pas d'une « mission », il n'y a pas de « mutation de la profession vers l'accompagnement des majeurs protégés ».

Ce terme d'accompagnement dans le cadre de la protection juridique des majeurs a justement été défini par l'ensemble des représentants de la profession (cf. en PJ) et repris dans le rapport de Anne Caron Déglise car il pose une ambiguïté dans le langage courant, le rapprochant de l'accompagnement social...qu'il n'est pas.

Dans le cadre de la PJM, c'est un outil qui permet l'exercice de la capacité juridique, pour préserver l'autonomie et les volontés alors qu'en droit social, il s'agit de mettre en œuvre des politiques sociales pour lutter contre l'exclusion et préserver l'autonomie sociale. Dans le cadre de la protection juridique, l'accompagnement est une modalité d'exercice des mesures. Elle vise principalement à consolider certains actes juridiques, à vérifier l'existence d'un consentement et sa manifestation, à aider la personne à faire valoir ses droits fondamentaux.

En outre, le MJPM n'exerce pas « un travail administratif ». Il est auxiliaire de justice, tient son pouvoir du juge, du mandat judiciaire qui délimite les contours de sa mission d'assistance juridique et/ou de représentation juridique, dans la protection des biens (les actes en question sont indiqués dans le décret du 22 décembre 2008) et/ou protection de la personne (faire valoir ses droits fondamentaux, permettre l'accès).

Ce n'est pas "faire à la place de " la personne protégée mais l'aider à reconnaître les bons interlocuteurs, les bons professionnels pour favoriser son autonomie. Dès lors, nous sommes choqués lorsque nous constatons que certains conseils départementaux donnent pour consigne aux assistants de service social de ne plus suivre les personnes qu'ils accompagnaient lorsque celles-ci bénéficient d'une protection juridique ou encore que ces mêmes services leur refusent l'accès dès lors qu'ils ont connaissance de l'existence d'un curateur ou tuteur professionnel...C'est à ce stade là que les droits et libertés de chaque citoyen doivent être reconnus. Les personnes majeures protégées auraient-elles moins de droit qu'un autre citoyen, si bien qu'on leur refuse l'accès aux services sociaux ?? Le MJPM n'est pas un assistant de service social. Nos actions ne se confondent pas, elles sont complémentaires.

Le mandataire croule sous le poids des missions qui ne lui appartiennent pas et que d'autres acteurs, faute de moyens, veulent lui attribuer. Ce serait aussi oublier les exigences toujours grandissantes de la part de l'Etat envers une profession qui n'a toujours pas de statut avec des conditions d'exercice décentes et un financement respectueux de l'engagement et des responsabilités des MJPM. Depuis 2014, la rémunération du mandataire judiciaire exerçant à titre individuel baisse, le tarif de référence est gelé alors que le coût de la vie augmente.

Il est primordial de s'assurer du respect des droits fondamentaux des personnes protégées mais pour cela, il faut aussi parallèlement s'assurer que la profession va bien, qu'elle est reconnue, qu'elle sait ce qu'elle est et qu'elle sait où elle va.

Avec mes respectueux hommages, je vous prie d'agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de ma considération la plus distinguée.

**Sandrine SCHWOB, déléguée générale FNMJI**

